

Section		Subject	Sujet	4.1
Board Policies	Politiques de la Commission	Operating Policies	Politiques d'exploit- ation	Date 90-09-21
				Page 1/2

A purpose of the Ottawa River Regulation Planning Board is to **formulate regulation policies** and criteria leading to integrated management of the principal reservoirs of the Ottawa River basin.

The **goal of this integrated management** is to provide protection against flooding along the Ottawa River and its tributaries, particularly in the Montreal region and, at the same time, maintain the interests of the various users, particularly hydro-electric production.

Notwithstanding the above, **each operating agency** (i.e., an agency owning and operating principal reservoirs in the Ottawa River basin) **maintains complete responsibility** for the operation of the reservoirs under its control.

To assist the agencies in the integrated management of the principal reservoirs of the Ottawa River basin, a number of **computer models** have been developed or adapted including:

- a natural inflow forecasting model;
- the SSARR routing model;
- the MORRO optimization model.

In addition, the use of **sensitivity analysis** and, possibly in the near future, **risk analysis** has been instituted to add to the available information.

La Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais est chargée de **formuler des lignes de conduite** et des critères relatifs à la régularisation en vue de permettre la gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais.

La gestion intégrée du bassin de la rivière des Outaouais a pour objectif d'assurer une protection contre les inondations le long de la rivière et de ses tributaires, particulièrement dans la région de Montréal, tout en préservant les intérêts des différents utilisateurs de l'eau, spécialement en ce qui a trait à la production d'énergie hydroélectrique.

Par ailleurs, **les organismes possédant** et exploitant les principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais **demeurent entièrement responsables** de l'exploitation des réservoirs dont ils ont la charge.

Pour faciliter la gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais, un certain nombre de **modèles informatiques** ont été construits ou adaptés, notamment:

- un modèle de prévision d'apport naturel;
- le modèle de calcul du cheminement SSARR;
- le modèle d'optimisation MORRO.

En outre, l'utilisation de **l'analyse de sensibilité** a été instituée afin d'accroître l'information disponible, et il est possible que l'on institue également **l'analyse de risque** dans un avenir prochain.

Section		Subject	Sujet	4.1
Board Policies	Politiques de la Commission	Operating Policies	Politiques d'exploitation	Date 90-09-21
				Page 2/2

The use of the computer models and the sensitivity and risk analyses is intended to provide operating agencies with the **best possible information** to achieve integrated management. It is recognized, however, that no computer program can model all of the factors that must be taken into account when managing a complex system of reservoirs. Thus, it is not intended that the results of the models and/or analyses be blindly followed by the operating agencies.

If an operating agency, in the management of its reservoirs, **departs from the strategy** adopted by the majority of the Regulating Committee, it should be prepared to explain the reasons for its departure.

This policy was approved by the Board on an interim basis on July 3, 1985.

L'utilisation des modèles informatiques ainsi que des analyses de sensibilité et de risque a pour but d'offrir aux organismes chargés de l'exploitation des réservoirs **la meilleure information possible** pour assurer la gestion intégrée. On reconnaît, cependant, qu'aucun programme informatique ne peut offrir un modèle incorporant tous les facteurs devant être pris en considération pour la gestion d'un ensemble complexe de réservoirs. On ne s'attend pas, par conséquent, à ce que les organismes appliquent aveuglément les résultats fournis par ces modèles et ces analyses.

Si un organisme, pour la gestion et l'exploitation des barrages et des réservoirs dont il a la charge, juge nécessaire de **ne pas suivre la stratégie** adoptée par la majorité des membres du Comité de régularisation, et ce, dans le but de satisfaire à ses propres lignes de conduite et engagements, cet organisme doit informer le Comité de ses intentions avant d'agir.

Cette politique était adoptée provisoirement par la Commission le 3 juillet 1985.

Section		Subject	Sujet	4.2
Board Policies	Politiques de la Commission	Non consensus in the Regulating Committee	L'absence de consensus au sein du CRRO	Date 91-01-02
				Page 1/4

Policy

It is the policy of the Board that, under normal conditions, all regulation decisions are the sole responsibility of the members of the Regulating Committee. Consensus is of the utmost importance in arriving at and carrying out this type of decision. Without it, there can be no integrated management.

When consensus cannot be reached on a regulation decision, then the agency controlling the reach in question shall carry out the regulation for that single event as it sees fit. In addition, it shall also provide the other members of the Regulating Committee, as soon as possible after the event, a rationale for the course of action taken. Each member of the Regulating Committee will inform their respective Board member by FAX or telephone of the event and of the course of action taken, while the Secretariat will be responsible for informing Board members of agencies not represented on the Regulating Committee. The Chairman may direct or any member may request that a conference call be held to discuss the situation and decide upon any advice the Board may wish to direct to the Regulating Committee.

When the matter of disagreement has the potential for repetition in the future, the Regulating Committee has the option of referring the matter to the Board for advice and guidance.

Politique

Dans des conditions normales, la Commission a pour politique de laisser les membres du Comité de régularisation prendre eux-mêmes toutes leurs décisions en matière de régularisation. Le consensus est primordial pour en arriver à prendre et à mettre en oeuvre ce genre de décision. Il ne peut être question de gestion intégrée en l'absence d'un tel consensus.

Lorsqu'il est impossible de s'entendre à l'unanimité sur une décision de régularisation, l'organisme qui contrôle le tronçon touché doit effectuer lui-même la régularisation pour ce cas en particulier. De plus, dès que possible après l'événement, il doit fournir une justification des mesures prises aux autres membres du Comité de régularisation. Chaque membre du Comité doit renseigner, par télécopieur ou par téléphone, son membre respectif de la Commission au sujet de l'événement et des mesures prises. Le Secrétariat se chargera pour sa part d'informer les membres de la Commission qui font partie d'organismes non représentés au sein du Comité de régularisation. À la demande du président ou d'un membre, une téléconférence peut être organisée pour discuter de la situation et décider du conseil que la Commission peut vouloir fournir au Comité de régularisation.

Quand la question en litige a des chances de se répéter, le Comité de régularisation peut décider de faire appel à la Commission pour obtenir avis et conseils à son sujet.

Section		Subject	Sujet	4.2
Board Policies	Politiques de la Commission	Non consensus in the Regulating Committee	L'absence de consensus au sein du CRRO	Date 91-01-02
				Page 2/4

When consensus cannot be reached on a decision related to a Board policy or directive then, provided that time is not of the essence, the matter shall be brought to the attention of the Board for further guidance. The outcomes of any study that could, if implemented, change in any way a Board policy or directive, should be submitted to the Board for ratification as soon as it is known.

It is the responsibility of the Secretariat to keep detailed and accurate records of the circumstances leading to the lack of consensus situation.

Rationale

1. Premise:

In the course of its business, either at a meeting or during a conference call, the Regulating Committee fails to reach a consensus on a decision.

The impasse created by the lack of consensus could jeopardize the integrated operation of the basin during a critical period. There should be a set procedure designed to ensure that it does not happen.

Decisions taken by the Regulating Committee fall into two broad categories: straightforward regulating decisions ; and decisions arising out of the interpretation of a Board policy. The above policy is intended to address both types of circumstances.

Lorsque le Comité de régularisation ne peut faire l'unanimité sur une question reliée à une politique ou à une directive de la Commission, il doit alors porter la question à l'attention de la Commission pour obtenir son avis à ce sujet si, bien entendu, le temps le permet. Dès qu'ils sont connus, on devrait soumettre à l'approbation de la Commission les résultats de toute étude qui pourraient, s'ils étaient appliqués, modifier d'une façon quelconque une de ses politiques ou directives.

C'est au Secrétariat qu'incombe la responsabilité de tenir des dossiers détaillés et pertinents entourant les circonstances qui ont conduit à l'absence de consensus.

Justification

1. Prémisse:

Dans le cours de ses activités, soit une réunion ou une téléconférence, le Comité de régularisation ne peut pas en venir à l'unanimité sur une décision.

L'impasse créée par l'absence de consensus pourrait mettre en péril l'exploitation intégrée du bassin durant une période critique. Il devrait y avoir une modalité empêchant cela de se produire.

Les décisions que doit prendre le Comité de régularisation se classent parmi deux grandes catégories : des décisions de régularisation comme telles et d'autres découlant de l'interprétation de la politique de la Commission. La politique mentionnée ci-dessus vise à englober les deux types de décisions.

Section		Subject	Sujet	4.2
Board Policies	Politiques de la Commission	Non consensus in the Regulating Committee	L'absence de consensus au sein du CRRO	Date 91-01-02
				Page 3/4

2. Areas of Responsibility:

The Board is by design a policy-making body. It does not, as a rule, get involved in regulation decisions since these are delegated to its regulation arm, the Regulating Committee.

The Regulating Committee, on the other hand, carries out all decisions and actions related to integrated watershed management through a combination of meetings and conference calls.

3. Nature of Regulating Committee Decisions:

a) Regulation Decisions:

- agreement on actual; data (measured/calculated inflows);
- agreement on forecast inflows;
- increasing/decreasing controlled flows;
- operation of flood reserves (use, release, etc.);
- crisis management (flood, drought); and
- release of information to the public and other organizations.

2. Secteurs de responsabilité:

La Commission est en essence une organe d'élaboration. Elle ne participe pas normalement à la prise de décisions concernant la régularisation puisqu'elle délègue celles-ci à son organisme compétent en la matière, le Comité de régularisation.

Pour sa part, le Comité de régularisation prend toutes les décisions et mesures reliées à la gestion intégrée du bassin lors de réunions ou de téléconférences convoquées à leur sujet.

3. Nature des décisions du Comité de régularisation:

a) Décisions de régularisation:

- accord sur les données réelles (apports mesurés ou calculés);
- accord sur les apports prévus;
- augmentation ou diminution des apports contrôlés;
- exploitation des réserves d'inondation (utilisation, écoulement, etc.);
- gestion des crises (inondation, sécheresse);
- diffusion de renseignements au public et à d'autres organisations.

Section		Subject	Sujet	4.2
Board Policies	Politiques de la Commission	Non consensus in the Regulating Committee	L'absence de consensus au sein du CRRO	Date 91-01-02
				Page 4/4

- b) Decisions Related to Interpretation of Board Policies:
- conduct of meetings and conference calls;
 - attendance at meetings and conference calls;
 - sharing of duties and responsibilities;
 - setting of priorities during extreme events;
 - conduct of studies, as requested by the Board;
 - parametric relationships used in models related to policy decisions (e.g. the value of C_2 in MORRO);
 - sources of data; and
 - contents of the Annual Report (and others).

The main difference between the two types of decisions is the fact that time and knowledge of time-related conditions are essential to the satisfactory outcome of any decision taken under a) above. Such factors are not as important for decisions under b).

This policy was approved by the Board, in principle, on June 6, 1990.

- b) Décisions reliées à l'interprétation des politiques de la Commission:
- tenue des réunions et de téléconférences;
 - présence à des réunions et des téléconférences;
 - partage des tâches et des responsabilités;
 - établissement des priorités durant des événements extrêmes;
 - tenue des études à la demande de la Commission;
 - relations paramétriques utilisées dans des modèles décisionnels ayant trait aux politiques (p. ex. la valeur de C_2 dans MORRO);
 - sources des données;
 - contenu du rapport annuel (et d'autres).

La principale différence entre les deux genres de décisions est le fait que le temps et les connaissances des conditions temporelles sont essentielles à la prise de bonnes décisions en a) ci-dessus. De tels facteurs sont insignifiants pour les décisions décrites en b).

Cette politique était adoptée en principe par la Commission le 6 juin 1990.